Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2014/0014(COD)	Procédure terminée

Aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD)
Modification Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD)

Sujet
3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux
3.10.05.02 Lait et produits laitiers
3.10.06.01 Fruits, agrumes
3.10.06.02 Légumes
4.40.03 Education scolaire primaire et secondaire, écoles européennes, petite enfance

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		17/09/2014
	S&D TARABELLA Marc	
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	epp RIBEIRO Sofia	
	ECR NICHOLSON James	
	MÜLLER Ulrike	
	ROPĖ Bronis	
	EFD ZULLO Marco	

Commission au fond précédente

AGRI Agriculture et développement rural

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Commission pour avis précédente	
	DEVE Développement	
	BUDG Budgets	
	CONT Contrôle budgétaire	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	
	REGI Développement régional	
	CULT Culture et éducation	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3459	11/04/2016
	Agriculture et pêche	3437	14/12/2015
	Agriculture et pêche	3425	16/11/2015
	Agriculture et pêche	3402	13/07/2015
	Agriculture et pêche	3322	16/06/2014
	Agriculture et pêche	3293	17/02/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	HOGAN Phil	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

30/01/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0032	Résumé
06/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2014	Débat au Conseil	3293	
16/06/2014	Débat au Conseil	3322	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/04/2015	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture au Parlement		
21/04/2015	Proposition pour mandat déposée en plénière	B8-0362/2015	
27/05/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture		
13/07/2015	Débat au Conseil	3402	
16/11/2015	Débat au Conseil	3425	
11/01/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE575.110 GEDA/A/(2016)000197	

11/01/2016	Vote en commission,1ère lecture		
15/01/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0006/2016	Résumé
07/03/2016	Débat en plénière		
08/03/2016	Résultat du vote au parlement		
08/03/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0068/2016	Résumé
11/04/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/05/2016	Signature de l'acte final		
11/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0014(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD) Modification Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 42-p1-a1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/8/00355

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0032	30/01/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0028	30/01/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0029	30/01/2014	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1559/2014	09/07/2014	ESC	
Comité des régions: avis		CDR1278/2014	07/10/2014	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE544.363	12/12/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE546.876	05/02/2015	EP	
Proposition de mandat d'ouverture des négociations interinstitutionelles a être examinée en plénière		B8-0362/2015	21/04/2015	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0216/2015	27/05/2015	EP	
Lettre de Coreper confirmant l'accord		GEDA/A/(2016)000197	16/12/2015	CSL	

interinstitutionnel					
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0006/2016	15/01/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0068/2016	08/03/2016	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)270	19/04/2016	EC	
Projet d'acte final		00075/2015/LEX	11/05/2016	CSL	

Acte final

Règlement 2016/791
JO L 135 24.05.2016, p. 0001 Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

OBJECTIF : établir un cadre juridique et financier commun pour la distribution de fruits et légumes et de lait aux enfants dans les écoles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les programmes «lait à lécole» et «fruits à lécole» ont été élaborés séparément et à des périodes différentes. Le programme en faveur de la consommation de lait à lécole (date de la création de lorganisation commune des marchés dans le secteur du lait en 1968) et est réellement appliqué depuis 1977. Le programme en faveur de la consommation de fruits à lécole est un programme plus récent, qui répond à un engagement politique pris en 2007 dans le contexte de la réforme de lorganisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Les programmes actuels sinscrivent chacun dans un cadre juridique et financier propre et présentent des différences notables sur le plan de leur conception et de leur fonctionnement. Toutefois, les raisons qui ont conduit à linstauration de ces deux programmes à destination des écoles sont toujours valables dans le contexte actuel de baisse de la consommation de fruits et légumes et de produits laitiers.

La proposition vise non seulement à remédier aux problèmes inhérents au fonctionnement des programmes afin daccroître leur efficacité, mais aussi à mettre en place une politique plus unifiée de manière à garantir que ces programmes puissent mieux répondre aux problèmes généraux de la baisse de la consommation de fruits et légumes et de lait et de laugmentation de lobésité, tout en établissant un lien essentiel avec lagriculture et une large gamme de produits qui en sont issus.

La proposition répond également à lengagement pris par la Commission de réexaminer les modalités de financement des programmes actuels, à savoir laide à la distribution de lait ainsi que le cofinancement des coûts du programme «fruits à lécole».

ANALYSE DIMPACT : loption privilégiée est celle dun nouveau cadre, qui prévoit un changement de politique considérable avec linstauration dun cadre juridique et financier commun pour la distribution dun nombre restreint de produits, complété par un renforcement de la dimension éducative au service des objectifs à long terme.

CONTENU : la Commission propose détablir un cadre juridique et financier commun pour la distribution de fruits et légumes et de lait aux enfants dans les écoles, complété par un renforcement des mesures éducatives afin de réaffirmer le lien avec lagriculture et une large gamme de produits qui en sont issus, ainsi quavec des considérations plus générales telles que la santé publique et lenvironnement.

Les éléments clés de la nouvelle proposition sont les suivants :

1) Recentrer la distribution: il est proposé daxer la distribution de produits dans les écoles sur deux «produits phares»: les fruits et légumes frais (dont la banane), dune part, et le lait de consommation, uniquement, dautre part, la teneur en matière grasse du lait de consommation étant à fixer par les autorités sanitaires nationales. Ce ciblage inscrirait la distribution dans le cadre dun budget préétabli, réduirait la charge organisationnelle des écoles et répondrait à la nécessité de contribuer à inverser la tendance à la baisse de la consommation pour ces deux groupes de produits.

2) Unifier les dispositions financières et améliorer les conditions de financement : compte tenu des différences entre les produits ainsi que des disparités de consommation entre les États membres, des «enveloppes» distinctes seraient allouées à ces derniers pour les fruits et légumes (y compris la banane) et pour le lait. Lenveloppe allouée pour les fruits et légumes est conforme au budget de la PAC 2020 (150 millions EUR) et lenveloppe allouée pour le lait correspond à lutilisation attendue des fonds (80 millions EUR).

Une certaine flexibilité serait prévue pour permettre aux États membres de transférer une partie limitée de leur allocation dune enveloppe à lautre en fonction de leurs besoins (établissement de priorités dintervention au moyen de stratégies). Ainsi, sans dépasser le plafond global de 230 millions EUR les États membres pourraient transférer jusqu'à 15% de leurs allocations indicatives pour les fruits et légumes, y compris les bananes ou du lait à l'autre secteur, dans des conditions à définir par la Commission par voie d'actes délégués.

Sur la base de lexpérience acquise à ce jour, le niveau de la contribution de lUnion au prix des produits serait limité, non par des taux de cofinancement de lUnion, mais par un plafond daide de lUnion par portion de fruits et légumes et par portion de lait. Le niveau de subvention

de lUnion pour le lait serait augmenté. Les États membres seraient autorisés à maintenir les aides nationales complémentaires ou à attirer des financements privés afin délargir le champ et/ou lintensité de leur intervention dans les programmes à destination des écoles.

Pour les fruits et légumes, y compris la banane, laide serait accordée sur base de critères objectifs reposant sur: i) le nombre denfants âgés de six à dix ans par rapport à la population ; ii) le niveau de développement des régions de lÉtat membre, afin dassurer un niveau daide plus élevé aux régions moins développées ; iii) pour le lait, le critère serait celui de lutilisation historique des fonds au titre des programmes précédents de distribution de lait et de produits laitiers aux enfants.

3) Renforcer la dimension éducative : la mise en uvre de mesures éducatives de soutien serait obligatoire également dans le cas du programme «lait à lécole», ce qui permettra de combler le fossé entre les deux programmes. Ces mesures auraient une forte dimension éducative, laccent étant mis sur les questions agricoles, la nutrition/la santé (alimentation équilibrée) et lenvironnement.

Les mesures éducatives devaient cibler la population scolaire et, si possible, associer la famille et la collectivité. Elles devront également répondre au problème plus général de loffre actuelle de boissons et daliments sains dans les écoles.

Les États membres pourraient aussi opter pour des mesures éducatives thématiques qui porteraient occasionnellement sur des produits agricoles autres que les deux produits phares, comme les yaourts, les fruits et légumes transformés, le miel, lhuile dolive ou dautres produits similaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : lincidence de la proposition est neutre sur le plan budgétaire par rapport au statu quo.

- Pour les fruits et légumes, le plafond budgétaire actuel fixé dans le règlement n° 1308/2013 (150 millions EUR par année scolaire) est maintenu dans la proposition.
- En ce qui concerne le lait, la proposition prévoit une enveloppe de 80 millions EUR par année scolaire, ce qui correspond à lexécution attendue du budget.

En ce qui concerne la répartition des dépenses, le soutien sera accordé en majeure partie aux mesures de distribution et aux mesures éducatives de soutien. Dautres coûts, comme les coûts dévaluation, de suivi et de communication, pourront également bénéficier dun soutien.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à larticle 290 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne.

Aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

La présidence grecque de lUnion européenne a souligné les progrès réalisés au cours du premier semestre 2014 en ce qui concerne les propositions de règlements visant à fusionner les programmes d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires. L'une des propositions vise à rationaliser les programmes existants afin d'accroître leur efficacité et leur efficience et de réduire la charge administrative.

La présidence a en particulier présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant les propositions de règlements, présentées par la Commission, visant à fusionner les programmes d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires.

Ce rapport davancement peut se résumer comme suit :

1) fusion des propositions : la plupart des délégations estime que le choix dune fusion des deux programmes est justifié et semble préférable à loption dune adaptation consistant à maintenir la séparation actuelle des programmes tout en renforçant la dimension éducative du programme "lait à l'école" ainsi que les synergies entre les deux programmes;

2) base juridique des propositions: les délégations soutiennent unanimement l'avis du Service juridique du Conseil selon lequel l'article 43, paragraphe 3, du TFUE (compétence du Conseil) - et non l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (procédure législative ordinaire) - constitue la base juridique appropriée pour la fixation du niveau de l'aide;

3) acte de base et pouvoirs délégués : de nombreuses délégations sont préoccupées par l'équilibre général entre l'acte de base et les actes délégués. Elles ont estimé que certains des points au sujet desquels la Commission avait proposé d'être habilitée à adopter des actes délégués (par exemple, la manière dont les critères d'allocation des fonds seraient appliqués ou les conditions des transferts d'allocations entre les deux composantes du programme) constituaient des dispositions essentielles devant être régies par l'acte de base. Les délégations ont également fait valoir que la question de la base juridique avait une incidence sur l'architecture générale des actes délégués et des actes d'exécution de la proposition;

4) objectif et champ d'application du régime: de manière générale, les délégations ont souscrit à l'objectif consistant à fusionner les programmes à destination des écoles, en vue d'accroître leur efficacité et leur efficience et de consolider le cadre juridique et financier. Elles ont également confirmé les objectifs initiaux des programmes, à savoir la promotion de la consommation de fruits, de légumes et de lait, insistant sur les avantages nutritionnels pour les enfants. Toutefois, si quelques délégations pourraient approuver le principe d'une liste restreinte de produits pouvant faire l'objet d'une distribution régulière comme le suggère la Commission, plusieurs autres ont jugé le champ d'application proposé insatisfaisant, privilégiant celui des programmes existants, en particulier en ce qui concerne les produits laitiers. Parmi les délégations souhaitant une extension du champ d'application, plusieurs ont demandé que l'on envisage des produits laitiers autres que le lait de consommation - notamment le fromage et les yaourts, voire le lait sans lactose. Plusieurs délégations ont également souhaité que l'on prenne en compte les fruits et les légumes transformés (notamment les jus frais). Quelques-unes ont demandé que soient également inclus le miel, les olives de table et l'huile d'olive. Un certain nombre de délégations ont toutefois clairement indiqué qu'un champ d'application élargi ne saurait justifier une augmentation du budget;

5) dispositions financières: si la plupart des délégations pourraient approuver le montant total alloué dans les "enveloppes" financières pour les fruits et légumes, les bananes et le lait, les critères concernant l'allocation de l'aide de l'UE ont en revanche fait l'objet de longs débats. Concernant les dispositions financières, la plupart des délégations pourraient approuver le montant total des enveloppes pour ce qui est des fruits et légumes, y compris les bananes, et du lait. Quelques délégations ont notamment jugé insuffisante l'aide proposée par l'UE pour le lait (80 millions EUR par année scolaire). Par ailleurs, plusieurs délégations contestent

le choix du critère de "l'utilisation historique des fonds au titre des programmes précédents de distribution de lait et de produits laitiers aux enfants" pour fixer le montant de l'enveloppe pour le lait. Elles estiment que cela pourrait être préjudiciable aux États membres qui n'ont jusqu'à présent pas totalement bénéficié du programme "lait à l'école" ou qui ne disposent pas d'une expérience en la matière du fait de leur adhésion récente à l'UE. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations estiment que le critère de l'utilisation historique des fonds est particulièrement important pour faire en sorte que le fonctionnement du programme "lait à l'école" dans leur État membre ne soit pas perturbé. Certaines délégations opposées à ce critère ont suggéré de recourir aux mêmes critères que ceux utilisés pour les fruits et légumes, à savoir le nombre d'enfants et le niveau de développement des régions de l'État membre concerné. Elles ont insisté sur le fait que cela simplifierait en outre le programme. En définitive, la présidence grecque a pris note de l'intention de la Commission d'examiner plus avant la situation spécifique de certains États membres, notamment ceux ayant rejoint l'UE très récemment et ne disposant donc pas de données historiques concernant l'utilisation des fonds alloués pour le lait. Enfin, un petit nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les spécificités des petits États membres et de fixer des enveloppes minimum pour l'aide (comme c'est le cas actuellement pour le programme "fruits à l'école"). Ces montants minimum devraient être fixés dans l'acte de base et non au moyen d'actes délégués.

6) réduction de la charge administrative : enfin, plusieurs délégations n'étaient toujours pas convaincues que la fusion des programmes n'augmenterait pas la charge administrative, ni pour les administrations nationales ni pour les écoles, notamment en ce qui concerne les mesures éducatives de soutien obligatoires, l'intervention des autorités sanitaires nationales, les stratégies nationales, le suivi et l'établissement de rapports, le contrôle des prix ou la nécessité de prouver la valeur ajoutée de l'aide de l'UE. Les délégations ont notamment souhaité que les stratégies nationales restent simples et les exigences proportionnées. La présidence grecque a pris acte des suggestions faites par les délégations sur la manière de simplifier la détermination du niveau de l'aide de l'Union.

Le Parlement européen devrait entamer ses travaux sur la proposition à l'automne 2014.

Aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Marc TARABELLA (S&D, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit.

Promotion dhabitudes alimentaires saines : dans le contexte actuel de baisse de la consommation de fruits et légumes frais et de produits laitiers, en particulier chez les enfants, et d'augmentation de l'obésité chez ces derniers du fait d'habitudes de consommation tendant à privilégier les aliments souvent riches en sucres, sel, matières grasses ou additifs ajoutés, les députés ont insisté sur le fait que l'aide de l'Union devrait contribuer davantage à la promotion d'habitudes alimentaires saines et à la consommation de produits locaux.

Participation au régime daide et produits admissibles : les États membres sollicitant l'aide de l'Union devraient établir des priorités pour la distribution de produits d'une ou des deux catégories suivantes:

- fruits et légumes et produits frais du secteur de la banane;
- lait de consommation et ses variantes sans lactose.

Toutefois, afin de promouvoir la consommation de produits spécifiques et/ou de répondre à des besoins nutritionnels particuliers d'enfants vivant sur son territoire, un État membre pourrait prévoir également la distribution de:

- produits transformés à base de fruits et légumes, en plus de fruits et légumes frais ;
- fromage et lait caillé, yaourt et autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, fruits ou cacao, en plus du lait ou du lait sans lactose.

Les États membres pourraient en outre compléter la distribution par des produits laitiers aromatisés naturellement ou additionnés de jus de fruits ou des boissons à base de lait contenant du cacao ou du jus de fruits ou aromatisées naturellement (catégorie I) ou encore par des produits laitiers aromatisés naturellement ou non aromatisés contenant des fruits, fermentés ou non (catégorie II). Dans ce cas, l'aide de l'Union serait versée uniquement pour le composant laitier du produit distribué, lequel ne devrait pas être inférieur à 90% en poids pour la catégorie I et à 75% en poids pour la catégorie II.

Le texte amendé précise que les produits distribués ne devraient pas contenir de sucres ajoutés, de sel ajouté, de graisses ajoutées, d'édulcorants ajoutés ou d'exhausteurs de goût artificiels ajoutés (codes E 620 à E 650). Toutefois, un État membre pourrait décider que les produits admissibles peuvent contenir des quantités limitées de sucre ajouté, de sel ajouté et/ou de graisses ajoutées après obtention de l'autorisation requise auprès de ses autorités nationales chargées de la santé et de l'alimentation dans le respect de ses procédures nationales.

Financement : l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes ne devrait pas dépasser 250.000.000 EUR par année scolaire, dont:

- 150.000.000 EUR pour les fruits et légumes à l'école;
- 100.000.000 EUR pour le lait à l'école.

L'aide serait octroyée à chaque État membre compte tenu du nombre d'enfants âgés de six à dix ans dans l'État membre. Pour le lait à l'école, l'utilisation historique de l'aide de l'Union pour la distribution de lait et de produits laitiers aux enfants devrait également être prise en compte.

Le texte amendé prévoit également ce qui suit :

- les États membres pourraient, sans dépasser le plafond global de 250.000.000 EUR, transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20% d'une de ses enveloppes indicatives vers l'autre. Ce pourcentage pourrait être porté à 25% en ce qui concerne les États membres possédant des régions ultrapériphérique et dans d'autres cas dûment motivés, par exemple, lorsqu'un État doit faire face à une situation de marché particulière dans le secteur couvert par le programme, à des préoccupations particulières liées à la faible consommation d'une des catégories de produits ou à d'autres changements sociétaux ;

- laide de lUnion pourrait être utilisée en vue d'étendre la portée ou d'améliorer l'efficacité de programmes nationaux existants sans que cette aide puisse remplacer le financement de ces programmes nationaux existants, sauf en ce qui concerne la distribution gratuite de repas aux enfants dans les établissements scolaires ;
- les États membres pourraient financer les paiements par une taxe prélevée sur le secteur concerné ou par toute autre contribution du secteur privé ;
- l'Union pourrait financer des actions de divulgation relatives au programme à destination des écoles, ainsi que des actions de mise en réseau visant à échanger les expériences et les bonnes pratiques afin de faciliter la mise en uvre et la gestion du programme.

Mesures éducatives d'accompagnement : ces mesures devraient constituer un instrument essentiel pour rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture et la diversité des produits agricoles de l'Union, en particulier ceux qui sont produits dans leur région, avec l'aide, par exemple, d'experts en nutrition et d'agriculteurs.

De plus, les États membres devraient être autorisés à inclure dans leurs mesures thématiques un plus grand nombre de produits agricoles, tels que les fruits et légumes transformés sans adjonction de sucre, de sel, de matières grasses, d'édulcorants ou d'exhausteurs de goût artificiels. Les États membres devraient également être autorisés à y inclure d'autres spécialités locales, régionales ou nationales, telles que le miel, les olives de table ou l'huile d'olive.

Visibilité de laide : afin de mieux faire connaître le programme à destination des écoles et d'accroître la visibilité de l'aide de l'Union, la Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne l'obligation des États membres de porter clairement à la connaissance du public le soutien apporté par l'Union à la mise en uvre du programme, notamment pour ce qui a trait aux outils publicitaires et, s'il y a lieu, l'identité commune ou des éléments graphiques.

Aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

Le Parlement européen a adopté par 584 voix pour, 94 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Renforcer les régimes daide européens : le texte amendé souligne limportance de poursuivre et de renforcer les deux programmes existants à destination des écoles dans le contexte actuel de baisse de la consommation de fruits et légumes frais et de produits laitiers, en particulier chez les enfants, et d'augmentation de l'obésité chez ces derniers du fait d'habitudes de consommation tendant à privilégier les aliments souvent riches en sucres, sel, matières grasses ou additifs. Le Parlement a insisté sur le fait que l'aide de l'Union devrait contribuer davantage à la promotion d'habitudes alimentaires saines et à la consommation de produits locaux.

Participation au régime daide et produits admissibles : les États membres sollicitant l'aide de l'Union devraient établir des priorités pour la distribution de produits d'une ou des deux catégories suivantes:

- fruits et légumes et produits frais du secteur de la banane;
- lait de consommation et ses variantes sans lactose.

Toutefois, afin de promouvoir la consommation de produits spécifiques et/ou de répondre à des besoins nutritionnels particuliers d'enfants vivant sur son territoire, un État membre pourrait prévoir également la distribution de:

- produits transformés à base de fruits et légumes, en plus de fruits et légumes frais ;
- fromage et lait caillé, yaourt et autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, fruits ou cacao, en plus du lait ou du lait sans lactose.

Les États membres pourraient en outre compléter la distribution : i) par des produits laitiers aromatisés naturellement ou additionnés de jus de fruits ou des boissons à base de lait contenant du cacao ou du jus de fruits ou aromatisées naturellement (catégorie I) ou encore ii) par des produits laitiers aromatisés naturellement ou non aromatisés contenant des fruits, fermentés ou non (catégorie II). Dans ce cas, l'aide de l'Union serait versée uniquement pour le composant laitier du produit distribué, lequel ne devrait pas être inférieur à 90% en poids pour la catégorie I et à 75% en poids pour la catégorie II.

Éléments exclus des produits distribués : le texte amendé précise que les produits distribués ne devraient pas contenir de sucres ajoutés, de sel ajouté, de graisses ajoutées, d'édulcorants ajoutés ou d'exhausteurs de goût artificiels ajoutés (codes E 620 à E 650).

Toutefois, un État membre pourrait décider que les produits admissibles peuvent contenir des quantités limitées de sucre ajouté, de sel ajouté et/ou de graisses ajoutées après obtention de l'autorisation requise auprès de ses autorités nationales chargées de la santé et de l'alimentation.

Financement : l'aide octroyée au titre du programme à destination des écoles pour la distribution de produits, les mesures éducatives d'accompagnement et les coûts connexes ne devrait pas dépasser 250.000.000 EUR par année scolaire, dont:

- 150.000.000 EUR pour les fruits et légumes à l'école;
- 100.000.000 EUR pour le lait à l'école.

L'aide serait octroyée à chaque État membre compte tenu du nombre d'enfants âgés de six à dix ans dans l'État membre concerné. Les enveloppes octroyées aux États membres concernés devraient leur assurer qu'une aide plus élevée est octroyée aux régions ultrapériphériques.

Pour le lait à l'école, l'utilisation historique de l'aide de l'Union pour la distribution de lait et de produits laitiers aux enfants devrait également être prise en compte. Les enveloppes devraient garantir que tous les États membres sont en droit de recevoir un montant minimum annuel d'aide européenne par enfant.

Le texte amendé prévoit également ce qui suit :

- sans dépasser le plafond global de 250.000.000 EUR, les États membres pourraient transférer, une fois par année scolaire, jusqu'à 20% d'une de ses enveloppes indicatives vers l'autre. Ce pourcentage pourrait être porté à 25% en ce qui concerne les États membres possédant des régions ultrapériphérique et dans d'autres cas dûment motivés, par exemple, lorsqu'un État doit faire face à une situation de marché particulière dans le secteur couvert par le programme, à des préoccupations liées à la faible consommation d'une des catégories de produits ou à d'autres changements sociétaux ;
- laide de lUnion pourrait être utilisée en vue d'étendre la portée ou d'améliorer l'efficacité de programmes nationaux existants sans que cette aide puisse remplacer le financement de ces programmes nationaux existants, sauf en ce qui concerne la distribution gratuite de repas aux enfants dans les établissements scolaires ;
- les États membres pourraient financer les paiements par une taxe prélevée sur le secteur concerné ou par toute autre contribution du secteur privé ;
- l'Union pourrait financer des actions de divulgation relatives au programme à destination des écoles, ainsi que des actions de mise en réseau visant à échanger les expériences et les bonnes pratiques afin de faciliter la mise en uvre et la gestion du programme.

Mesures éducatives d'accompagnement : ces mesures pourraient :

- inclure, entre autres, des mesures visant à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture au moyen d'activités, telles que des visites d'exploitations agricoles, et la distribution d'un choix plus vaste de produits agricoles avec l'aide, par exemple, d'experts en nutrition et d'agriculteurs ;
- être conçues pour éduquer les enfants sur des sujets tels que des habitudes alimentaires saines, les filières alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production durable ou la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Visibilité de laide : la Commission pourrait élaborer, par voie dactes délégués, une identité commune ou des éléments graphiques destinés à renforcer la visibilité du programme à destination des écoles.

Les États membres participant au programme seraient tenus de porter à la connaissance du public, dans les locaux scolaires, leur participation audit programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Pour ce faire, ils pourraient utiliser tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécialisés, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation.

Aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires

OBJECTIF : promouvoir la consommation de lait et de fruits et légumes à l'école.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/791 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires.

CONTENU : le présent règlement modifie les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en vue de mettre en place le nouveau cadre visant à accorder un soutien à la distribution aux enfants, dans les écoles, de fruits et légumes, de bananes et de lait, y compris les dispositions concernant le montant de l'aide de lUnion et la façon dont laide doit être allouée dans les États membres.

Promotion des denrées alimentaires saines : l'expérience acquise a montré que la poursuite et le renforcement des deux programmes à destination des écoles sont de la plus haute importance, en particulier dans le contexte actuel de baisse de la consommation de fruits et légumes frais et de produits laitiers, plus spécialement chez les enfants, et d'augmentation de l'obésité chez ces derniers du fait de mauvaises habitudes de consommation tendant à privilégier les aliments souvent riches en sucres, sel, matières grasses ou additifs.

Cest pourquoi l'aide de l'Union afin de financer la distribution aux enfants de certains produits agricoles dans les établissements scolaires vise à promouvoir des habitudes alimentaires saines et la consommation de produits locaux.

Participation au régime daide et produits admissibles : la participation au programme à destination des écoles sera facultative pour les États membres, afin de tenir compte des disparités des modes de consommation dans l'ensemble de l'UE.

Les États membres sollicitant l'aide de l'Union devront établir des priorités pour la distribution de produits d'une ou des deux catégories suivantes:

- fruits et légumes et produits frais du secteur de la banane;
- lait de consommation et ses variantes sans lactose.

Toutefois, afin de promouvoir la consommation de produits spécifiques et/ou de répondre à des besoins nutritionnels particuliers d'enfants vivant sur son territoire, un État membre pourra prévoir également la distribution de:

- produits transformés à base de fruits et légumes, en plus de fruits et légumes frais ;
- fromage et lait caillé, yaourt et autres produits laitiers fermentés ou acidifiés sans addition d'aromatisants, fruits ou cacao, en plus du lait ou du lait sans lactose.

Comme condition de sa participation au programme, un État membre devra établir, avant dy participer, et tous les six ans par la suite, une stratégie de mise en uvre du programme, ce au niveau national ou régional.

Éléments exclus des produits distribués : le règlement modificatif précise que les produits distribués ne devront pas contenir de sucres ajoutés, de sel ajouté, de graisses ajoutées, d'édulcorants ajoutés ou d'exhausteurs de goût artificiels ajoutés (codes E 620 à E 650).

Financement : le nouveau programme est doté d'une enveloppe budgétaire annuelle globale de 250 millions EUR (produits laitiers: 100 millions EUR; fruits et légumes: 150 millions EUR). La contribution de l'UE sera allouée aux États membres pour la fourniture de ces produits dans les établissements scolaires. Laide de lUnion ne remplace pas le financement des programmes nationaux existants, sauf en ce qui concerne la distribution gratuite de repas aux enfants dans les écoles.

L'aide sera octroyée à chaque État membre compte tenu du nombre d'enfants âgés de six à dix ans dans l'État membre concerné. Les enveloppes octroyées aux États membres concernés devront leur assurer qu'une aide plus élevée est octroyée aux régions moins développées, aux îles mineures de la mer Égée et aux régions ultrapériphériques.

Mesures éducatives d'accompagnement : dans leurs stratégies, les États membres établiront la liste de tous les produits à fournir dans le cadre du programme, soit au moyen de la distribution normale, soit au titre des mesures éducatives d'accompagnement. Ces mesures pourront :

- inclure, entre autres, des mesures visant à rétablir le lien entre les enfants et l'agriculture au moyen d'activités, telles que des visites de fermes, et la distribution d'un choix plus vaste de produits agricoles avec l'aide, par exemple, d'experts en nutrition et d'agriculteurs ;
- être conçues pour éduquer les enfants sur des sujets tels que des habitudes alimentaires saines, les filières alimentaires locales, l'agriculture biologique, la production durable ou la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Visibilité de laide : la Commission pourra élaborer, par voie dactes délégués, une identité commune ou des éléments graphiques destinés à renforcer la visibilité du programme.

Les États membres participant au programme devront porter à la connaissance du public, dans les locaux scolaires, leur participation audit programme et le fait qu'il est subventionné par l'Union. Pour ce faire, ils pourront utiliser tout moyen de publicité adapté, comme des affiches, des sites internet spécialisés, des supports graphiques informatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.6.2016.

APPLICATION : à partir du 1.8.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne, entre autres, les critères supplémentaires relatifs à l'admissibilité du groupe cible ; l'élaboration des stratégies nationales ou régionales et des mesures éducatives d'accompagnement ; la détermination des coûts et des mesures admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union ; la définition des niveaux maximaux de sucre ajouté, de sel ajouté et de graisses ajoutées qui peuvent être autorisés par les États membres ou encore les critères spécifiques liés à l'utilisation d'outils publicitaires